



MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle
Téléphone : 05.55.25.81.63 - Télécopie : 05.55.25.93.38
e-mail : mairie.@objat.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par Marie-Elisabeth DALLES

Secrétariat - assemblée délibérante
Marie-Elisabeth DALLES
REF : MED/2019-04
Le 23 mai 2019

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mercredi 22 mai 2019 (20h30)

Le vingt-deux mai deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 mai, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal - salle d'honneur - Place Charles de Gaulle - sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU, Maire.

Présents : Philippe VIDAU, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Michel JUGIE - Michel DONZEAU - Annie PASCAREL - Agnès GRANET - Jean-Pierre LABORIE.

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Christian LAMBERT - André PERRIER - Ludovic COUDERT - Alain FRICHETEAU - Patrice BELBEZIER - Elisabeth GENESTE - Nadine BRUNERIE - Lucette TRALEGLISE - Eliane ANTOINE - Véronique DALY - Luc ROUMAZEILLE,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Jean Louis TOULEMON donne pouvoir à Alain FRICHETEAU,

Marie-Claude DAUVERGNE donne pouvoir à Michel JUGIE,

Jean-Bernard FERAL donne pouvoir à Nadine BRUNERIE,

Christine MARRAGOU donne pouvoir à Philippe VIDAU,

Martine PONTIER, absente excusée,

Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT, absente excusée,

Absents non excusés

Francine FAYAUD, absente non excusée,

Didier DECEMME, absent non excusé,

Béatrice VIALANES, absente non excusée.

André PERRIER est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour du conseil du 22 mai 2019 :

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2019

- 2019-035 - Indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des fonctions itinérantes (déplacements)
- 2019-036 - Créations d'emplois permanents suite aux avancements de grade au titre de 2019
- 2019-037 - Création d'emploi permanent au grade d'ingénieur principal au 1^{er} août 2019
- 2019-038 - Création d'emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial (échelle C1) au 15 juillet 2019
- 2019-039 - Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection - IFCE
- 2019-040 - Cession de la parcelle AN 81
- 2019-041 - Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2018
- 2019-042 - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Esplanade de l'Espace Loisirs Jacques Lagrave (embarcations électriques)
- 2019-043 - Convention d'occupation temporaire du domaine public durant les estivales du mercredi 2019 - Esplanade de l'Espace Loisirs Jacques Lagrave (cafetiers)
- 2019-044 - Règlement pour le prêt d'équipements de la sonorisation de ville
- 2019-045 - Service civique « facilitateur numérique »
- 2019-046 - Reconduction du dispositif « apprendre à nager » au titre de 2019 - demande de subvention auprès de l'Etat
- 2019-047 - Versement d'indemnité forfaitaire par piégeur agréé
- 2019-048 - Aide exceptionnelle au FSE du collègue Eugène FREYSSINET
- 2019-049 - Décisions du Maire n° 1 et 2 prises en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire souhaite un prompt rétablissement à Jean-Louis TOULEMON et Marie-Claude DAUVERGNE.

La séance débute par la présentation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) par Madame Karine MOUILIS, chargée de missions. Le dispositif Opération Revitalisation Territoires (ORT) est abordé par Monsieur le Maire et Karine MOUILIS. Ce dispositif concerne les « cœurs de ville ». A la fin de sa présentation, Madame Karine MOUILIS quitte la séance.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de compléter l'ordre du jour en y ajoutant trois projets de « délibérations sur table » :

- 1^{ère} : Convention d'occupation temporaire du domaine public durant les « vendredis du kiosque » au Parc municipal (n° 2019-050)
- 2^{ème} : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal (n° 2019-051)
- 3^{ème} : Acquisition d'une licence débit de boissons Licence IV (n°2019-052)

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification à intervenir à l'ordre du jour.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoption du compte rendu du Conseil municipal du 28 mars 2019 : à l'unanimité des membres présents.

Indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des fonctions itinérantes

2019-035

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 - article 14

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la possibilité d'instaurer le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune sous réserve de déterminer la nature de ces fonctions.

La réglementation fixe le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 210 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **DECIDE** de déterminer la nature des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la commune qui font l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire (travaux de voirie et suivi de chantiers, l'éclairage public, opérations liées à des levées de géomètre, distribution de courrier, achats et divers...).

- **DECIDE** de fixer le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire au montant maximum en vigueur soit à la date de ce jour 210 €.

La présente délibération est prise au titre de 2019 et applicable pour les années suivantes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire, en séance du 26 mars 2019, a émis des avis favorables (et sur proposition de Monsieur le Maire) de faire bénéficier d'avancements de grade, des agents des filières administrative, animation et technique et particulièrement méritants.

C'est la raison pour laquelle, il propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune et de créer, à temps complet des emplois permanents ainsi qu'il suit :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 14 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- 3 emplois d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
- 2 emplois d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- 1 emploi d'animateur principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **DECIDE** de créer les emplois permanents à temps complet au 1^{er} juin 2019 répartis de la manière suivante :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 14 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- 3 emplois d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
- 2 emplois d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- 1 emploi d'animateur principal de 2ème classe.

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ces avancements de grade.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Création d'emploi permanent au grade d'ingénieur principal au 1^{er} août 2019 à temps incomplet 2019-037

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Il fait un bref rappel de la décision prise, par délibération n° 2018-041 en conseil municipal du 22 mai 2018 de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet (28/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2018.

Les missions étaient les suivantes :

- *communication : conception et mise en œuvre de la communication de la commune afin de promouvoir la ville : assurer la qualité et la cohérence des formes des contenus de communication,*
- *dynamiser les opérations OPAH/RU et ville,*
- *continuité du dispositif LEADER : dossiers communaux et aides aux extérieurs (associations, commerces...),*
- *mise en place du document unique, (RH)*
- *suivi des études relatives au plan pluriannuel d'investissement,*

L'échéance de fin de contrat arrivant à terme, et considérant qu'il est nécessaire de poursuivre toutes les actions engagées, il convient de renforcer les effectifs du service « direction générale des services ».

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs.

La délibération portant création d'un emploi permanent devra préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} août 2019, un emploi permanent d'Ingénieur Principal appartenant à la catégorie A, à temps incomplet (28/35^{ème}).

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ *Domaine de la communication : conception et mise en œuvre de la communication de la commune afin de promouvoir la ville : assurer la qualité et la cohérence des formes des contenus de communication,*
- ✓ *Domaine de la revitalisation des centres bourgs : dynamiser les opérations OPAH/RU et ville, continuité du dispositif LEADER : dossiers communaux et aides aux extérieurs (associations, commerces...),*
- ✓ *Domaine RH : mise en place du document unique,*
- ✓ *Domaine technique et financier : suivi des études relatives au plan pluriannuel d'investissement*

- ✓ *Domaine technique : étude et faisabilité du projet global « salle des congrès / halle couverte / espace Herbert et marché piéton »*

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre (le cas échéant).

Le cas échéant : uniquement pour les catégories A et B (tous grades confondus) : en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, un agent titulaire de la fonction publique territoriale, et le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus, et à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Création d'emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial - échelle C1- au 15 juillet 2019 à temps complet **2019-038**

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Il fait un bref rappel de la décision prise, par délibération n 2018-136 en conseil municipal du 19 décembre 2019 de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 3 janvier 2019.

Les missions étaient les suivantes : gestion des dossiers au secrétariat du Maire, binôme avec un agent (droits à pension de retraite).

Monsieur le Maire rappelle les malheureuses circonstances du décès d'un agent.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre toutes les actions engagées depuis le décès de cet agent, il convient donc de renforcer les effectifs du service « direction générale des services ».

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent devra préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **DECIDE** de créer, à compter du 15 juillet 2019, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial (échelle C1) - appartenant à la catégorie C, à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ *Gestion des associations ;*
- ✓ *Gestion des cérémonies patriotiques, gestion des ressources humaines (dossiers CNRACL, mise à jour des carrières...);*
- ✓ *Secrétariat du Maire ;*
- ✓ *Liste non exhaustive*

L'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection - IFCE 2019-039

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- ✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Vu le Décret n° 86-252 du 20 février 1986 et l'arrêté ministériel du 27 février 1962,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2002, visée le 23 décembre 2002, portant sur la refonte, au 1^{er} janvier 2003, du régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires applicables aux agents de la commune d'Objat,

Vu la délibération n° 2018-024 du Conseil municipal du 15 mars 2018 instaurant notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément d'Indemnisation Annuel (CIA) au 1^{er} avril 2018,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- DECIDE

1 / d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles
Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois - Grades</i>	<i>Fonctions ou service</i>
<i>administrative</i>	<i>Adjoint administratif rédacteur</i>	<i>Administration générale</i>
<i>technique</i>	<i>Adjoint technique Agent de maîtrise</i>	<i>Technique</i>
<i>animation</i>	<i>animateur</i>	<i>Administration générale</i>
<i>police municipale</i>	<i>Agent de police</i>	<i>Police municipale</i>

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

Modalités en cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2 / D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS) ; cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) s'effectuera en application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité forfaitaire est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums) ou le douzième (pour les autres élections notamment sénatoriales ou prud'homales) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

3 / De fixer les bénéficiaires comme suit pour la perception de ces indemnités :

Les bénéficiaires des indemnités précitées (IHTS et IFCE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

4 / Que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales

5 / D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel

6 / D'inscrire les crédits nécessaires.

Cession de la parcelle AN 249, partie de la parcelle AN 81

2019-040

En 2016, la commune d'Objat a acquis une parcelle cadastrée AN 81, sise 55A avenue Raymond Poincaré, d'une superficie de 692 m², en vue de la création d'un futur commerce.

En effet, cette parcelle comportait une maison d'habitation vétuste située entre deux voies de circulation, à côté et en face de commerces ; elle avait fait l'objet de plusieurs ventes successives. L'immeuble a donc été démolit et le terrain rendu apte à l'implantation d'une nouvelle activité commerciale.

Une fois cet aménagement terminé, la parcelle a été estimée à 25 000 € par le service des Domaines.

Deux propositions ont alors été faites auprès de la commune, propriétaire : l'une à 20 000 € ferme et la seconde, de la part de M. Ludwig BOULESTEIX, à 25 000 €.

Ce dernier envisage de développer l'activité de son actuel magasin « Répar'Vélo » et l'acquisition de cette parcelle fait partie prenante de son projet.

Les frais d'actes notariés seraient à la charge de l'acquéreur.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la vente de la parcelle cadastrée AN n°81.

Vu les propositions susmentionnés,
Vu l'avis des Domaines en date du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 18 voix POUR, 3 abstentions (André PERRIER, Patrice BELBEZIER et Elisabeth GENESTE)

- **DECIDE** de vendre la parcelle cadastrée AN n°81, d'une surface totale de 692 m² au prix 25 000 € à Monsieur BOULESTEIX Ludwig.
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette cession, notamment l'acte notarié à intervenir avec l'acquéreur auprès du cabinet notarial Arnaud PEYRONNIE - 1 Place de la République - BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Des informations complémentaires sont données sur la santé de l'intéressé et sur le montant de l'acquisition de la maison (en février 2016 pour un montant de 105 000 €).

Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2018 2019-041

Lors de la séance du 14 mars dernier, les membres du Conseil Municipal ont délibéré sur la RODP 2018 pour les linéaires d'artères arrêtés au 31 décembre 2017.

Ceux arrêtés au 31 décembre 2018 pour la RODP au titre de 2019 (non encore publiés en mars) ont été communiqués le 15 avril dernier.

De plus et après vérification les linéaires correspondent à ceux que nous avons enregistrés (juste un écart de +3.00 ml en notre faveur pour les artères en souterrain).

Il est donc demandé aux des membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération 2019-030 et de se prononcer de nouveau sur les bases suivantes :

L'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Cette redevance s'applique pour les opérateurs de communications électroniques.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- ✓ 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- ✓ 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- ✓ 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

En application de ce décret n°2015-1676, pour l'année 2019, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication sont donc respectivement fixés comme suit :

- ✓ 40.73 € par kilomètre et par artère en souterrain
- ✓ 54,30 € par kilomètre et par artère en aérien

✓ 27,15 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Sur la base des linéaires et surfaces arrêtés au 31 décembre 2018, le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication est donc le suivant :

SOUTERRAIN : 40.73 € X 40.066 km = 1 631.89 €	AERIEN : 54.30 € X 33.604 km = 1 824.70 €	Emprise au sol, armoires : 27.15 € X 1.6 m ² = 43.44 €	TOTAL 3 500.03 €
---	---	--	---------------------

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

-**DECIDE** d'annuler la délibération 2019-030.

-**DECIDE** de fixer pour l'année 2019 et sur la base des linéaires et surfaces arrêtés au 31 décembre 2018, le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication est donc le suivant :

SOUTERRAIN : 40.73 € X 40.066 km = 1 631.89 €	AERIEN : 54.30 € X 33.604 km = 1 824.70 €	Emprise au sol, armoires : 27.15 € X 1.6 m ² = 43.44 €	TOTAL 3 500.03 €
---	---	--	---------------------

-**INSCRIT** cette recette au compte 70323.

-**CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état

-**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Convention d'occupation temporaire du domaine public - Esplanade de l'Espace Loisirs Jacques Lagrave - embarcations électriques 2019-042

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé de mettre à disposition de la SAS Périgord Négoce, et par convention, la partie navigable du plan d'eau d'Objat sis à l'Espace Loisirs Jacques Lagrave, pour y exploiter un manège nautique composé de 6 embarcations homologuées, propulsées par un moteur électrique.

Cette mise à disposition serait consentie pour un an renouvelable une fois débutant le 08 Juin 2019.

Cette activité pourra être exercée : tous les jours de 10 heures à 19 heures.

La navigation est interdite à tous véhicules nautiques à moteur, embarcations à coque dure, ou à voiles, exception faite des petits bateaux à moteur électrique et de tout service de secours.

Il est donc proposé de fixer le montant d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la SAS Périgord Négoce de six cents euros (600 € TTC) la première année et de huit cents euros (800 € TTC) l'année suivante.

Les versements s'effectueront par acompte de la manière suivante :

1^{ère} année :

- Acompte de 50 % au 08 juillet 2019 soit la somme de 300 €,
- Solde de 50 % au 31 Août 2019 soit la somme de 300 €.

2^{ème} année :

- Acompte de 50 % au 08 juillet 2020 soit la somme de 400 €,
- Solde de 50 % au 31 Août 2020 soit la somme de 400 €.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition et de fixer le montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public à la SAS Périgord Négoce.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **ACCEPTE** les propositions du projet de convention avec la SAS Périgord Négoce.
- **DECIDE** de fixer le montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public à la SAS Périgord Négoce à six cents euros (600 € TTC) la première année et à huit cents euros (800 € TTC) l'année suivante.
- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Points abordés : le ponton.

**Convention d'occupation temporaire du domaine public durant les estivales du mercredi 2019 -
Esplanade de l'Espace Loisirs Jacques Lagrave- cafetiers 2019-043**

Monsieur le Maire propose, comme l'année passée, de mettre à disposition des établissements mentionnés ci-dessous, et par convention et de manière ponctuelle, une partie du domaine public communal, durant les « estivales du mercredi », soit : les 10, 17, 24 et 31 juillet 2019 et les 7 et 14 août 2019 en soirée, pour y organiser : buvette et restauration, durant les spectacles des « estivales du mercredi » proposés par la Commune.

Les établissements sont suivants :

l'Association « BARS RESTO OBJAT » présidée par Monsieur DUMONT et la sous-section composée par :

le bar « LE CADET » représenté par son gérant, Monsieur Thierry VINOT,

le bar « LA TAVERNE » représenté par son gérant, Monsieur Nicolas LEONAT

La convention est consentie pour la durée des « estivales du mercredi » soit les 10, 17, 24 et 31 juillet 2019 et les 7 et 14 août 2019 en soirée.

Durant cette période, les gérants des bars - brasseries et restaurants seront libres d'exercer leurs activités comme bon leur semble, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités, tout en s'engageant à ne servir que de la bière ou du vin (à l'exception de tout autre alcool).

Monsieur le Maire propose de fixer une participation de 600 € (soit 300 euros par gérant) appliquée à titre de redevance d'occupation du domaine public pour l'ensemble des « estivales du mercredi » 2019.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition et de fixer le montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'Association « BARS RESTO OBJAT ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **ACCEPTE** les propositions du projet de convention avec l'Association « BARS RESTO OBJAT ».

- **DECIDE** de fixer le montant de redevance d'occupation du domaine public à six cents euros (600 € TTC) décomposés de la manière suivante : 300 € pour le bar « LE CADET » représenté par son gérant, Monsieur Thierry VINOT, et 300 € pour le bar « LA TAVERNE » représenté par son gérant, Monsieur Nicolas LEONAT.

- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Règlement pour le prêt d'équipements de la sonorisation de ville

2019-044

Monsieur le Maire rappelle que la commune a procédé à la mise en place d'une sonorisation de ville.

Cette sonorisation est la propriété de la Commune qui, par l'intermédiaire de ses services, autorise et programme la diffusion sur tout ou partie de l'installation.

L'utilisation municipale est prioritaire.

Elle est néanmoins ouverte aux associations ou tout autre organisme selon le règlement d'utilisation ci-dessous.

La sonorisation de ville a pour vocation :

- 1- de renforcer et développer l'attractivité du marché piéton,
- 2- de développer le tissu économique local,
- 3- d'animer la Commune,
- 4- de diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la Commune,
- 5- de diffuser les informations municipales,
- 6- de soutenir les associations.

L'objectif est d'accompagner les associations de la Commune dans l'organisation et la promotion de leurs manifestations.

Elles pourront demander le prêt d'équipements afin de sonoriser, gratuitement, un événement ayant lieu sur une zone couverte.

L'utilisation de ces équipements nécessite la mise en place d'un règlement de prêts fixant les diverses procédures.

Les demandeurs devront faire une demande écrite en mairie (imprimé de réservation, une copie du règlement leur sera remise).

Les membres du conseil municipal sont donc appelés à émettre un avis sur le règlement précité (projet de règlement annexé à la convocation).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

-**ACCEPTE** les propositions du projet de règlement de prêts pour les équipements de la sonorisation de ville et notamment la procédure liée à la demande, au délai, à la caution et aux conditions d'utilisation.

-**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour signer les demandes de prêts et pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Information sur les dégradations de la sono : sous le foirail et sous le kiosque (sinistre d'un montant de 2 000 €).

Accueil d'un jeune dans le dispositif de Service civique « facilitateur numérique »

2019-045

Monsieur le Maire rappelle que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément doit être délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 580,55 € (472,97 € directement versés par l'Etat et 107,58 € par la collectivité).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

La mission aura une durée de 9 mois maximum après avis de l'Etat.

Le temps hebdomadaire sera de 24 heures.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- AUTORISE** Monsieur le Maire à confier à la MISSION LOCALE de BRIVE, la rédaction de la convention et le contrat (après avoir reçu les candidats).
- APPROUVE** la formalisation des missions de « facilitateur numérique ».
- DONNE** son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier.
- DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Information sur les Tiers Lieux.
Réflexion d'un partenariat avec le 400.

Reconduction du dispositif « apprendre à nager » au titre de 2019 - demande de subvention auprès de l'Etat 2019-046

Monsieur le Maire propose, comme les trois années précédentes, d'adresser une enquête à tous les directeurs des écoles du canton pour les informer de la mise en place du dispositif « j'apprends à nager », au nouveau complexe aquatique.

Considérant le succès remporté en 2016, 2017 et 2018 par cette opération, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter la reconduction de ce dispositif au titre de 2019. Les dates qui pourront être retenues seront négociées avec la Société EQUALIA, gestionnaire de notre nouveau complexe aquatique.

Il demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter l'octroi d'une subvention à l'Etat à hauteur de 80 % du projet.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- APPROUVE** la reconduction pour 2019 du dispositif « j'apprends à nager » destiné aux enfants de 4 à 12 ans (incluant comme l'année précédente les enfants entrant au collège).
- PREND ACTE** du coût estimatif du projet s'élevant à 42 750 €.
- SOLLICITE** l'octroi d'une subvention de 80 % soit 34 200 € au titre du Centre National de Développement du Sport pour financer cette opération.
- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- ARRETE** le plan de financement prévisionnel suivant :
Montant total de l'action projetée : 42 750,00 €

Objet de l'action dispositif « J'apprends à nager »	Plan de financement
Montant de la subvention ETAT (80 %)	34 200,00 €
Autofinancement	8 550,00€
Total général	42 750,00 €

- DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été destinataire, comme tous les ans, de réclamations émanant d'agriculteurs, de particuliers, de propriétaires d'étangs, de plans d'eau, qui se plaignent des dégâts causés aux cultures, aux berges... par les ragondins.

Confronté à cette situation, il est fait appel aux services d'un piégeur agréé qui intervient toute l'année pour réguler cette population.

Le piégeur a terminé la mission qui lui a été confiée et a adressé à la collectivité, une note de frais représentant ses indemnités kilométriques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **DECIDE** de verser une indemnité forfaitaire pour piégeage des ragondins au titre de 2019.
- **DIT** que cette indemnité forfaitaire est égale à **180 €**.
- **INSCRIT** la dépense à l'article 6188 du Budget Principal section de Fonctionnement.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Aide exceptionnelle au Foyer Social Educatif (FSE) du collège Eugène FREYSSINET**2019-048**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que des enseignants du collège Eugène FREYSSINET ont déposé une demande d'aide financière pour les élèves participants à des séjours à l'étranger au cours de l'année 2018-2019.

Huit élèves d'Objat participent à ces séjours.

Il est ajouté que c'est la 1^{ère} fois que le collège fait ce type de demande.

Après avoir pris attache de Monsieur le Principal, l'aide peut être versée au FSE, à charge pour le FSE de reverser l'aide de la commune aux enfants des familles objatoises.

Monsieur le Maire propose de verser une aide exceptionnelle de 300 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **DECIDE** d'accompagner cette démarche.
- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € au FSE du collège Eugène FREYSSINET d'OBJAT.

Cette dépense sera inscrite à l'article 6574 du Budget Principal.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Décisions du maire n° 1 et 2 prises en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales 2019-049

Décision n° 2019-01

Le Maire de la Commune d'Objat,

Vu la délibération n°DEL57 du Conseil Municipal du 17 septembre 2015 donnant délégation au maire, en application notamment de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 16 mars 2015 précisant les pouvoirs qui peuvent être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des conventions commune/propriétaires privés ont été établies dans le cadre de la sonorisation urbaine.

Ces conventions ont pour but, suivant les cas, d'autoriser la commune d'Objat à mettre en place des équipements de transmission, d'alimentation et/ou des haut-parleurs sur des bâtiments privés et si besoin d'autoriser la fourniture d'énergie permettant l'alimentation électrique des différents équipements. Aucune indemnité ne sera versée par la commune aux propriétaires et locataire signataires de ces conventions.

Les propriétaires et locataire suivants ont accepté de participer à la redynamisation du centre-ville en facilitant l'installation d'un système de sonorisation urbaine dans le cadre de l'amélioration du marché piéton :

- Monsieur FRANCOIS Didier, es qualité de propriétaire 11 place de la République 19130 OBJAT
- Monsieur BROUSSAL Robert, es qualité de locataire 11 place de la République 19130 OBJAT
- Monsieur et Madame CHEVREUX Jean-Paul et Sophie, es qualité de propriétaires 9 et 11 avenue du Parc 19130 OBJAT
- Minoterie LAGARDE, es qualité de propriétaire 21 avenue Jean Lascaux 19130 OBJAT
- Les Copropriétaires, es qualité de propriétaire 3 Place de la République 19130 OBJAT représentés par :
 - M. et Mme POUYADOUX Gérard et Huguette
 - M. SABBE Christian et Mme QUIQUAMPOIX Colette

Le Cabinet Dejantes Energies Sud-Ouest, maîtrise d'œuvre pour l'amélioration et la sécurisation du marché piéton : sonorisation, représenté par son Directeur Eric Peyrard, devait faire enregistrer gratuitement les conventions « en vertu de l'article 1045 du code général des impôts » (inscrit dans les conventions), or il s'avère que ce dispositif n'existe plus.

Monsieur Peyrard nous recommande d'établir la présente décision afin d'enregistrer officiellement les conventions entre la commune d'Objat et les propriétaires et locataire préalablement cités.

a décidé :

Article 1 : D'approuver l'enregistrement des conventions signées.

Article 2 : Qu'une copie de cette décision sera remise à chaque signataire d'une convention dans le cadre du marché de sonorisation urbaine.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché.

Décision n° 2019-02

Le Maire de la Commune d'Objat,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°DEL57 du Conseil Municipal du 17 septembre 2015 donnant délégation au maire, en application notamment de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 16 mars 2015 précisant les pouvoirs qui peuvent être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2019-021 du Conseil Municipal du 14 mars 2019 approuvant le vote du budget primitif 2019,
Vu l'objet de la consultation, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour la restructuration d'équipements en centre-bourg : Salle des Congrès, halle couverte, marché piéton, îlot Herbert,
Vu les offres reçues pour des propositions de prestations de missions et auditions des bureaux d'études,
Considérant l'analyse des offres en date du 28 janvier 2019,

a décidé :

Article 1 : D'attribuer le marché d'études « pour une étude de faisabilité et d'opportunité pour la restructuration d'équipements en centre-bourg : Salle des Congrès, halle couverte, marché piéton, îlot Herbert » à la société « AVEC INGENIERIE » 50 Place des Martyrs de la Résistance 33 000 BORDEAUX :

- pour un montant de **24 750 € HT (29 700 € TTC)** suivant le détail ci-dessous :
 - tranche ferme pour un montant de 19 150 €HT

Phase 1 : diagnostic/état des lieux

Phase 2 : élaboration des différents scénarios d'aménagement et de faisabilité

- tranche conditionnelle pour un montant de 5 600 €HT

Phase 3 : formalisation du pré - programme

Article 2 : Le marché prend effet ce jour.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché.

Convention d'occupation temporaire du domaine public durant les « vendredis du kiosque » au Parc municipal 2019-050

Monsieur le Maire propose, comme l'année passée, de mettre à disposition, et par convention et de manière ponctuelle, une partie du domaine public communal, durant les « vendredis du kiosque », soit : le 28 juin, le 5 juillet et le 16 août 2019, pour y organiser : buvette durant les spectacles des « vendredis du kiosque » proposés par la Commune, au Parc Municipal.

L'établissement est le suivant :

Le Restaurant « les bouchées doubles » co-géré par Monsieur Lionel ROUSSEAU et Caroline VUILLEMOT.

La convention sera consentie pour la durée des « vendredis du kiosque » soit le 28 juin, le 5 juillet et le 16 août 2019 en soirée au Parc municipal.

Durant cette période, les gérants seront libres d'exercer leurs activités comme bon leur semble, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités, tout en s'engageant à ne servir que de la bière, jus de fruit, soda...

Monsieur le Maire propose de fixer une participation de 60 € (soit 20 € par soirée) appliquée à titre de redevance d'occupation du domaine public pour l'ensemble des « vendredis du kiosque » 2019.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition et de fixer le montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour le Restaurant « les bouchées doubles ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

- **ACCEPTE** les propositions du projet de convention avec le Restaurant « les bouchées doubles ».

- **DECIDE** de fixer le montant de redevance d'occupation du domaine public à soixante euros (60 € TTC) décomposés de la manière suivante : 20 € par soirée.

- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal

2019-051

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité de poursuivre les actions de maîtrise et de meilleure gestion de ses consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée en Municipalité sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Afin de lutter contre la pollution et les nuisances lumineuses et de limiter la production de gaz à effet de serre en diminuant notamment les consommations en électricité, la commune met en place, à titre expérimental, une coupure de l'éclairage public entre 1h00 et 5h00 du matin sur l'ensemble du territoire. Cette opération s'inscrit dans la poursuite de la démarche permettant à Objat d'être labellisé « villes & villages étoilés ».

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, ce dernier ne constituant pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit requiert la présence d'horloges programmables sur plusieurs plages horaires, dans les armoires de commande d'éclairage public. A cet effet, la commune sollicitera un prestataire compétent pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Aussi, il est proposé de procéder, à titre expérimental, pour une durée d'un an reconductible, à l'extinction des dispositifs d'éclairage public de l'ensemble du territoire communal entre 1h00 et 5h00 du matin.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population qui peut se faire via le site internet de la commune et les panneaux d'information numériques.

Enfin, un arrêté municipal précisant les modalités de mise en œuvre de cette mesure devra être pris à cet effet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

-ACCEPTE les propositions relatives à l'extinction des dispositifs d'éclairage public de l'ensemble du territoire communal entre 1h00 et 5h00 du matin et ce à titre expérimental.

-NOTE qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

-DEMANDE qu'une réflexion soit menée relative à la date de mise en service.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Réflexions :

- date de mise en service,
- la communication.

Autre point abordé : dangerosité de certains potelets dont la bande n'est plus réfléchissante.

Acquisition d'une licence débit de boissons LICENCE IV

2019-052

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été saisi, en date du 10 mai 2019, par le cabinet SCP PIMOUGUET - LEURET - DEVOS BOS (2 boulevard Salan 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE). Ce dernier, mandataires judiciaires en charge de la liquidation du fonds de commerce de bar-restaurant LOU CANTOU, a été saisi par un particulier pour acquérir la licence IV.

Le cabinet précise que l'acquéreur n'est pas dans le département de la Corrèze et désire transférer la licence vers la région Nouvelle AQUITAINE.

Monsieur le Maire précise qu'il serait opportun, pour préserver l'avenir, que la collectivité acquiert cette licence.

Il propose donc son acquisition pour un montant de 7 000 €.

La décision finale sera rendue par le tribunal de commerce.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

-ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

-ACTE que la commune se porte acquéreur de la licence IV pour un montant de 7 000 € auprès du cabinet SCP PIMOUGUET - LEURET - DEVOS BOS.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Points abordés :

- les licences du Saint Gilles, du café des sports.
- Licence de la commune qui sera louée à la Tête de l'Art (500 € / an).

L'ordre du jour étant épuisé (23h01) le Maire aborde les questions diverses.

- Elections européennes du dimanche 26 mai 2019.
- La Fête des Petits Pois ce dimanche ;
- Inauguration « ville active & sportive » : le 27 mai 2019 ;
- Inauguration « station verte » : le 4 juin 2019 ;
- Inauguration de la piscine : le 15 juin 2019 ;
- Inauguration « aménagements de la Place Charles de Gaulle » : le 18 juin 2019 ;
- Accessibilité du minigolf ;
- Jeudi 23 mai - 20h00 : présentation du Cabinet AVEC INGENIERIE retenue pour la « Restructuration d'équipements du centre-ville » ;
Communication des élus retenus au COPIL et des personnes « ressources » ;
- Courrier reçu du Conseil Départemental relatif à la « limitation de vitesse sur les routes départementales ».
- L'éco-piscine : inauguration, portes ouvertes et ouverture au public.
Remarques des élus relatives aux suivis des travaux, la complexité du chantier, l'implication des élus et agents ;
- La natation au collège : prise en charge du coût des séances de natation au nouveau complexe.

La séance est levée à 23h54.

Le secrétaire de séance

André PERRIER



Le Maire



Philippe VIDAU